



Appel à projets 2026

MAEC Protection des Races Menacées (PRM)

Dispositif 70.30.01 MAEC PRM

Plan Stratégique Régional FEADER de la Nouvelle Aquitaine

Version 1 du 20/03/2026



Table des matières :

1. Présentation du dispositif	5
a. Objectifs	5
b. Bénéficiaires éligibles	6
➤ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme sociétaire	6
➤ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme d'association ou de Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC)	6
➤ Les exploitations des lycées agricoles	7
➤ Les établissements spécialisés en matière d'insertion justifiant d'une activité agricole	7
c. Conditions d'éligibilité du projet	7
➤ Éligibilité géographique	7
➤ Éligibilité temporelle	7
➤ Éligibilité des animaux	8
➤ Règles d'interventions financières et taux d'intensité de l'aide	11
2. Modalités de dépôt des candidatures	11
a. Calendrier de l'appel à projet	11
b. Dépôt dématérialisé sur MDNA	11
c. Pièces justificatives à fournir	12
d. Suite donnée à la demande : rappel des étapes de la vie d'un dossier FEADER	15
3. Rappel des engagements	15
a. Engagements spécifiques liés au dispositif	15
➤ Cahier des charges	16
➤ Déclaration TéléPAC annuelle et conditionnalité	18
➤ Récapitulatif des démarches à réaliser pour souscrire à la MAEC PRM 2026	19
b. Engagements généraux	19





RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**

L'EUROPE EN RÉGION

4.	Modalités de paiement.....	19
5.	En cas de contrôles	20
6.	Contact	20
7.	Information au sujet des données personnelles	21
Annexe 1 : Inventaire de l'Organisme de Sélection ou de l'organisme délégué		22
Annexe 2 : Non-respect des engagements et corrections financières		23



La nouvelle période de programmation de la Politique Agricole Commune (2023-2027) a débuté au 1^{er} janvier 2023. Le Plan Stratégique National (PSN) constitue le document unique PAC pour la France avec :

- les interventions du 1^{er} pilier via le FEAGA pour les soutiens aux revenus et aux marchés
- celles du 2nd pilier à travers le FEADER pour le développement des zones rurales.

Ce document stratégique a été adopté le 31 août 2022, puis amendé.

Le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire est l'Autorité de Gestion du PSN.

Le PSN constitue le cadrage des interventions nationales possibles qui prennent la forme de « fiches Type d'opération ». Ce PSN agrège également les éléments financiers au niveau national.

La déclinaison du PSN pour la Région Nouvelle-Aquitaine est le Plan Stratégique Régional (PSR). La Région Nouvelle-Aquitaine est désormais Autorité de Gestion Régionale pour les mesures non surfaciques du second pilier.

Ce document complète les dispositions du Plan Stratégique Régional FEADER de la Nouvelle-Aquitaine. D'autres documents d'appui au dépôt d'une demande d'aide FEADER sont mis à disposition par la Région Nouvelle-Aquitaine tels que le Guide du porteur de projet FEADER et le Guide du porteur de projet MDNA.

1. Présentation du dispositif

a. Objectifs

La Mesure Agro-Environnementale Climatique Protection des Races Menacées (MAEC PRM) cible les élevages d'animaux de races locales menacées d'abandon par l'agriculture.

Cette intervention répond à des enjeux de protection de la biodiversité génétique du cheptel français, d'adaptation au changement climatique des exploitations agricoles de Nouvelle-Aquitaine et de réduction des risques naturels/sanitaires.

Les engagements portent sur des obligations de moyens visant la préservation des cheptels de races locales menacées d'abandon par l'agriculture.

L'intervention couvre les surcoûts et manques à gagner liés à l'application du cahier des charges.



b. Bénéficiaires éligibles

Les porteurs de projets éligibles sont les exploitations agricoles qui rentrent dans l'une des catégories ci-dessous :

- **Agriculteur actif personne physique :**
 - Assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA).
 - Pour une personne physique ayant dépassé l'âge de 67 ans l'âge légal limite de la retraite à taux plein tel que défini dans le régime des salariés, elle ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite¹.
- **Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme sociétaire (à l'exclusion des SCI et GFA),** remplissant les conditions suivantes cumulatives :
 - L'objet de la société est agricole, ET
 - au moins un associé respecte les conditions fixées pour une personne physique², ou en l'absence, l'ensemble des dirigeants doivent relever du régime de protection sociales des salariés des professions agricoles, ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite dès lors qu'ils ont dépassé 67 ans, et détenir directement conjointement un nombre de parts sociales de la société qu'ils dirigent, supérieur ou égal à 25%.
- **Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme d'association ou de Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC)** remplissant les conditions suivantes cumulatives :
 - L'objet de l'association ou de la SCIC est agricole ;

¹ Au-delà de 67 ans, l'agriculteur ne doit pas être en situation de pouvoir cumuler les aides de la PAC et une pension de retraite, quel que soit le montant de ladite pension et quel que soit le régime légal ou rendu légalement obligatoire, de base et complémentaire liquidé ou partiellement liquidé (y compris la retraite progressive). Sont exclus du critère : la pension de réversion qui ne correspond pas aux droits propres d'un individu et l'épargne retraite supplémentaire (par capitalisation et non obligatoire) et autres dispositifs assurantiels non obligatoires, la pension attribuée pour des fonctions électives et la prestation de fidélisation et de reconnaissance attribuée aux sapeurs-pompiers volontaires.

² L'associé doit être affilié à l'ATEXA au titre de son activité au sein de la société. Cela signifie qu'il doit être considéré par la MSA comme participant aux travaux au sein de la société.



- au moins un adhérent ou associé respecte les conditions fixées pour une personne physique ou morale.
- **Les exploitations des lycées agricoles**, les exploitations des lycées agricoles sont éligibles.
- **Les établissements spécialisés en matière d'insertion justifiant d'une activité agricole**

En outre, le demandeur doit être adhérent à l'organisme gestionnaire de la race concernée, suivant les cas, il s'agira de :

- l'organisme de sélection (OS) de la race concernée agréé par le ministère en charge de l'agriculture,
- l'association de la race concernée dans le cas où l'OS lui a délégué officiellement le suivi des animaux
- l'association de la race en cas d'absence d'OS pour la race concernée.

et avoir réalisé un inventaire au plus tard au 15 mai 2026 (hors races équines et asines).

c. Conditions d'éligibilité du projet

➤ **Éligibilité géographique**

Le siège de l'exploitation doit être localisé sur le territoire de la Région Nouvelle-Aquitaine, Autorité de Gestion Régionale du dispositif.

➤ **Éligibilité temporelle**

Le bénéficiaire s'engage pour une durée de 1 an : du 15 mai 2026 au 14 mai 2027.

Les bénéficiaires devront respecter les engagements du cahier des charges (cf. 3.a) dès le 15 mai.



➤ Eligibilité des animaux

Les races éligibles sont celles de la [liste des races menacées d'abandon par l'agriculture](#) établie au niveau national par l'INRAE.

Les règles d'interventions financières varient selon si les animaux engagés relèvent d'une race à berceau en Nouvelle-Aquitaine ou d'une race hors berceau (cf. Règles d'interventions financières et taux d'intensité de l'aide).

Le tableau suivant précise la liste des races à berceau en Nouvelle-Aquitaine :

Liste des races à berceau en Nouvelle-Aquitaine	
ESPECES	RACES
Bovine	Bazadaise
	Béarnaise
	Bordelaise
	Maraichine
	Lourdaise
Ovine	Landaïse
	Lourdaise
	Sasi ardi
Caprine	Poitevine
	Pyrénéenne
Equine et asine	Ane des Pyrénées
	Baudet du Poitou
	Poitevin Mulassier
	Poney Landais
	Pottok
Porcine	Cul noir du Limousin
	Gascon
	Pie noir du Pays Basque



L'engagement porte sur un **nombre d'animaux total par race et par sexe** et non sur des individus identifiés. Pendant la durée de l'engagement, les animaux eux-mêmes peuvent changer, sous réserve du maintien du même nombre d'animaux par race et par sexe.

Les animaux éligibles doivent être :

- en race pure (figurant en section principale ou annexe du Livre Généalogique de la race) de l'exploitation des **espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine et porcine désignées comme menacées de disparition pour l'agriculture par l'INRAE** ;
- inscrits au programme génétique de la race.

Concernant les races équines et asines le demandeur :

- **doit être le propriétaire des femelles**, il ne peut en être seulement le détenteur³. Un animal dont le déclarant n'est pas le seul propriétaire (en copropriété) est éligible à la mesure, sous réserve que cet animal ne fasse pas l'objet d'une demande d'aide par un autre copropriétaire ;
- **et son élevage doit être certifié pour le 15/05/2026 au plus tard. La Région reconnaît les certifications suivantes** : Qualit' équidés , EquuRES HVE (Haute Valeur Environnementale), HVN (Haute Valeur Naturelle), Agriculture Biologique et Sillon Responsable niveau Avancé ou Confirmé.

Les animaux des races équines et asines inscrits au programme officiel de sauvegarde ou d'absorption de l'organisme de sélection des races sont également éligibles.

³ Si le propriétaire est le détenteur des équidés éligibles, il doit avoir par ailleurs satisfait à l'obligation réglementaire de déclaration auprès de l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), en précisant le(s) lieu(x) de stationnement d'équidé(s) dont il est responsable et où sont stationnés les équidés éligibles. Le demandeur devra le cas échéant s'être déclaré sur le fichier détenteur de l'IFCE au moment du dépôt de son dossier de demande d'aide.



Le tableau suivant précise les animaux éligibles selon le sexe et l'âge et le nombre minimum d'animaux à engager pour chaque espèce (plancher).

Le calcul de l'âge minimal des animaux éligibles se fait au 15 mai de l'année de dépôt.

Espèces	Eligibilité selon le sexe et l'âge	Plancher	Taux de conversion en UGB
Bovines	Femelle : de 2 ans et plus Mâle : inéligible	3 UGB*	1 bovin = 1 UGB
Ovines	Femelle : de 1 an et plus Mâle : inéligible	1 UGB	1 ovin = 0.15 UGB
Caprines	Femelle : de 1 an et plus Mâle : inéligible	1 UGB	1 caprin = 0.15 UGB
Porcines	Femelle : de 6 mois et plus (cochette agréée et femelle reproductrice) Mâle : verrat agréé	1 UGB dont au moins 1 verrat agréé et une femelle reproductrice ou une cochette agréée	1 Verrat ou 1 cochette : = 0.30 UGB 1 Truie reproductrice >50 kg : = 0.50 UGB
Equines et asines en race pure	Femelle : de 6 mois et plus Mâle : Etalon agréé pour la reproduction en race pure, reconnu « étalon actif »	1 UGB	1 équin/asin = 1 UGB
Equines et asines en croisement de sauvegarde	Femelle : de 6 mois et plus, inscrite au programme spécifique de sauvegarde d'une race menacée et pour laquelle le croisement de sauvegarde est autorisé. Mâle : inéligible		

*UGB : Unité Gros Bétail



➤ Règles d'interventions financières et taux d'intensité de l'aide

Le montant de l'aide est forfaitaire. Il est de **200 € par UGB** engagée.

L'aide est financée à 80% sur fonds FEADER et s'accompagne de 20% de cofinancement de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Le montant de votre demande devra être supérieur ou égal à 200 € soit 1 UGB. Dans le cas des bovins, le plancher est de 600 € soit 3 UGB. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Les animaux peuvent être engagés dans la **limite de 12 UGB maximum, dont 5 UGB races hors berceau** le cas échéant. Les races hors berceau sont les races apparaissant dans la liste nationale mais ne figurant pas dans la liste des races à berceau en Nouvelle-Aquitaine.

La transparence GAEC s'applique de la manière suivante :

- Plafond X2 pour deux associés ;
- Plafond X2.5 pour trois associés et plus.

Ces plafonds s'appliquent au dépôt de la demande d'aide.

2. Modalités de dépôt des candidatures

a. Calendrier de l'appel à projet

Les candidatures sont à déposer entre le 20 mars 2026 et le 29 mai 2026 inclus. Les dossiers déposés après ce délai seront éligibles.

b. Dépôt dématérialisé sur MDNA

Le dépôt de la demande prend la forme d'un formulaire en ligne à remplir sur Mes Démarches en Nouvelle Aquitaine (MDNA) :

https://mes-demarches.nouvelle-aquitaine.fr/craPortailFO/externe/creationDossier.do?codeDispositif=FEADER2327-70-30-01_2026

Le porteur de projet doit procéder lui-même au dépôt de sa demande d'aide dans MDNA. **Tout dépôt par un tiers fera l'objet d'un rejet.**



Un « Guide du porteur de projet MDNA » explicite la procédure de dépôt de la demande et est accessible sur le site <https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/> rubrique : « J’ai un projet » puis « Le dépôt de mon dossier ». Le guide est directement disponible en suivant ce lien : [Guide du porteur de projet MDNA](#).

Le Service Relation Usagers peut vous aider dans votre démarche sur le site MDNA, contact disponible en partie 6. Contacts.

Dès lors que la demande d’aide est validée sur MDNA, un accusé d’enregistrement électronique est automatiquement généré dans votre espace MDNA et vous recevez un mail à l’adresse que vous avez renseignée.

Par ailleurs, si la demande d’aide déposée présente le contenu minimum réglementaire, vous recevrez un accusé de recevabilité qui ne préjuge pas de la suite accordée à votre demande d’aide.

Le service instructeur pourra prendre contact avec vous dans le cadre de l’instruction de la demande d’aide et une demande de pièces complémentaires pourra vous être envoyée le cas échéant.

Toutefois, les dossiers incomplets restés sans réponse, après la date du 31 mars 2027 seront considérés inéligibles.

c. Pièces justificatives à fournir

En lien avec les conditions d’éligibilité, des pièces justificatives devront être fournies au moment du dépôt du dossier (cf. tableau ci-après).

Formes juridiques concernées	Pièces justificatives
Tous	RIB
Personne physique (agriculteur individuel)	Attestation d’affiliation ATEXA datée de 2026 (<i>Assurance contre les Accidents du travail et les Maladies Professionnelles des Non-Salariés Agricoles</i>) : attestation téléchargeable en ligne depuis votre espace particulier MSA, ou demande par téléphone auprès de votre MSA



	Pièce d'identité : copie de la carte nationale d'identité recto et verso ou Passeport
Personne morale (hors lycées agricoles et associations)	Attestation d'affiliation ATEXA datée de 2026 (<i>Assurance contre les Accidents du travail et les Maladies Professionnelles des Non-Salariés Agricoles</i>) : attestation téléchargeable en ligne depuis votre espace particulier MSA, ou demande par téléphone auprès de votre MSA. Une seule attestation suffit au nom d'un des gérants en cas de cogérance, à l'exception des GAEC faisant valoir la transparence pour lesquels il faudra fournir autant d'attestations eu égard aux plafonds de transparence appliqué Pour les dirigeants relevant du régime de protection sociale des salariés agricoles : Attestation remplie et signée par l'expert-comptable, le comptable ou le commissaire aux comptes de la société relative à la présence de dirigeant(s) relevant du régime de protection sociale des salariés agricoles
Lycées agricoles	Annexe formulaire du respect de la commande publique pour les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques
Associations (agricoles ou d'insertion)	<u>Pour les établissements spécialisés en matière d'insertion :</u> Document permettant de justifier de l'activité agricole, ex : attribution d'aide PAC, statuts d'association, attestation MSA, etc <u>Pour les associations agricoles :</u> Attestation d'affiliation ATEXA d'un membre de l'association (adhérent ou associé), datée de 2026 (<i>Assurance contre les Accidents du travail et les Maladies Professionnelles des Non-Salariés Agricoles</i>) : attestation téléchargeable en ligne depuis votre espace particulier MSA, ou demande par téléphone auprès de votre MSA.

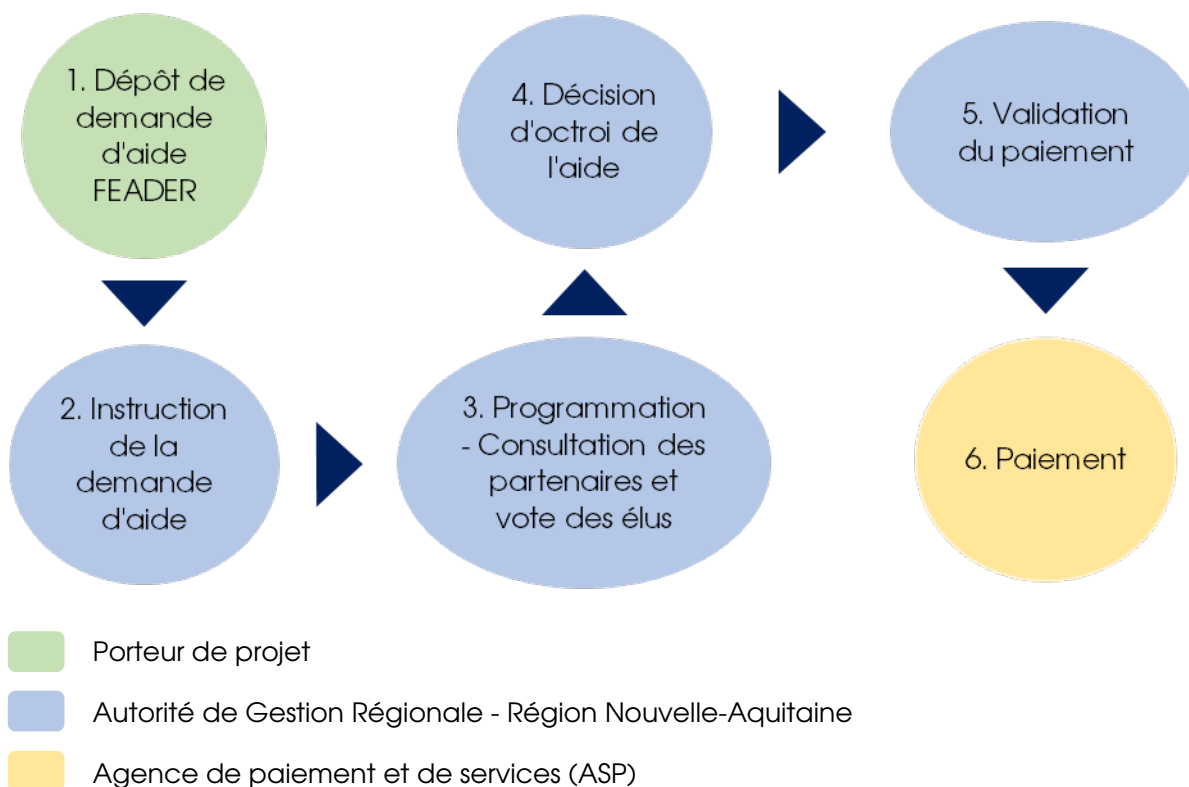


	Ou Si aucun membre n'est adhérent à l'ATEXA et le(s) dirigeant(s) relève(nt) du régime de protection sociale des salariés agricoles : Attestation remplie et signée par l'expert-comptable, le comptable ou le commissaire aux comptes de l'association relative à la présence de dirigeant(s) relevant(s) du régime de protection sociale des salariés agricoles. Liste des membres du bureau et du conseil d'administration Récépissé de déclaration d'association ou préfecture Attestation de délégation de signature si le signataire n'est pas le représentant légal Si OQDP (Organisme Qualifié de Droit Public) : Annexe formulaire du respect de la commande publique pour les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques
Races concernées	Pièces justificatives
Toutes races	Document justifiant l'acquittement de l'adhésion à l'organisme gestionnaire de la race pour l'année 2026 : Facture acquittée ou attestation d'adhésion
Races bovines, ovines, caprines et porcines	Inventaire réalisé par l'organisme certificateur de la race précisant les éléments décrits en Annexe 1
Races équines et asines	L'un des certificats suivants (datés au plus tard au 15/05/2026 inclus) : - Qualit'Equidés ; - EquuRES ; - Haute Valeur Environnementale (HVE) ; - Haute Valeur Naturelle (HVN) ; - Agriculture Biologique (AB) accompagné de l'attestation production/animaux



	- Sillon Responsable niveau Avancé ou Confirmé
	Numéro d'identification SIRE de chaque animal engagé : N° SIRE et nom de l'animal à indiquer dans le formulaire de demande d'aide (la vérification de l'animal s'effectue sur la base SIRE)
	Croisement d'absorption : adhésion au programme de sauvegarde (le cas échéant)

d. Suite donnée à la demande : rappel des étapes de la vie d'un dossier FEADER



3. Rappel des engagements

a. Engagements spécifiques liés au dispositif

L'ensemble des obligations décrites ci-dessous, doivent être respectées tout au long de votre contrat, soit du 15 mai 2026 au 14 mai 2027.



L'annexe 2 décrit les suites qui seront données en cas du non-respect des engagements

➤ Cahier des charges

Conduite d'animaux des espèces bovine, ovines, caprine, porcine appartenant à des races locales menacées de disparition :

Cahier des charges MAEC pour les espèces bovine, ovine, caprine, porcine
Détenir de façon permanente le même nombre d'animaux engagés
Faire reproduire en race pure au moins 75% des femelles engagées sur la période d'engagement
Faire enregistrer les saillies et/ou les naissances conformément à la législation en vigueur pour chaque espèce
Tenir un registre d'élevage ¹

¹Le registre d'élevage doit permettre de vérifier pour chaque animal engagé :

- son n° d'identification officiel,
- le n° d'identification officiel du reproducteur mâle utilisé pour la mise à la reproduction,
- la période de mise à la reproduction,
- la date de mise bas le cas échéant,
- le(s) n° d'identification officiel(s) des produits le cas échéant.

Conduite en croisement d'absorption de jument ou ânesse inscrites au programme officiel d'absorption du livre généalogique, dans les races autorisées :

Cahier des charges MAEC pour la conduite en croisement d'absorption de juments ou ânesses
Détenir de façon permanente le même nombre d'animaux engagés
Faire reproduire en race pure au moins 75% des femelles engagées sur la période d'engagement
Utiliser pour les saillies uniquement des mâles de la même race que celle à laquelle sont inscrites les femelles inscrites au croisement d'absorption. Ces reproducteurs doivent en outre être issus d'une des races pures éligibles à



Cahier des charges MAEC pour la conduite en croisement d'absorption de juments ou ânesses
l'aide (Castillonnais, cheval Corse, cheval d'Auvergne, Poitevin Mulassier, Poney Landais, Ane Grand Noir du Berry, Ane du Bourbonnais, Baudet du Poitou)
Faire enregistrer les saillies et les naissances conformément à la législation en vigueur
Tenir un registre d'élevage ¹

¹Le registre d'élevage doit permettre de vérifier pour chaque femelle engagée :

- son nom complet et son numéro SIRE,
- le nom complet et le numéro SIRE du reproducteur mâle utilisé pour la mise à la reproduction,
- la période de mise à la reproduction,
- la date de mise bas,
- le(s) nom(s) complet(s) et le(s) numéro(s) SIRE des produits le cas échéant.

Conduite en race pure des espèces équine et asine appartenant à des races locales menacées de disparition :

Cahier des charges MAEC pour la conduite en race pure des espèces équine et asine
Détenir de façon permanente le même nombre d'animaux engagés
Faire reproduire en race pure au moins 75% des animaux engagées sur la période d'engagement
Faire enregistrer les saillies et les naissances conformément à la législation en vigueur
Tenir un registre d'élevage ¹

¹Le registre d'élevage doit permettre de vérifier pour chaque animal engagé :

- son nom complet et son numéro SIRE,
- le nom complet et le numéro SIRE du reproducteur mâle utilisé pour la mise à la reproduction,
- la période de mise à la reproduction,
- la date de mise bas,
- le(s) nom(s) complet(s) et le(s) numéro(s) SIRE des produits le cas échéant.



➤ Déclaration TéléPAC annuelle et conditionnalité

En plus des obligations précédentes, le porteur de projet s'engage à respecter les règles de conditionnalité des aides PAC sur son exploitation. Le non-respect de la conditionnalité se traduira par une réduction proportionnée de l'aide pour l'année considérée sur l'ensemble des aides PAC, conformément aux modalités retenues par l'Etat pour les MAEC.

Afin de permettre le contrôle du respect de la conditionnalité, le porteur de projet doit également réaliser une déclaration sur la plateforme TéléPAC au moment de la déclaration annuelle (*habituellement entre le 01/04 et le 15/05*). **Cette déclaration doit être faite systématiquement à chaque demande d'engagement MAEC PRM.** Cette obligation concerne également les porteurs de projet qui ne demandent pas d'aide surfaciques et/ou qui ne possèdent pas de surfaces. Dans ce cas, le formulaire de demande d'aide TéléPAC prévoit une case à cocher spécifique. En cas de non-déclaration, le bénéficiaire peut encourir des pénalités fixées par l'article D.614-41 du Code rural et de la pêche maritime.



➤ **Récapitulatif des démarches à réaliser pour souscrire à la MAEC PRM 2026**

1/ Déclaration Mes Démarches en Nouvelle-Aquitaine (MDNA)

- Entre **le 20 mars et le 29 mai 2026**
- Déclaration pour la demande d'aide MAEC PRM 2026

2/ Déclaration TéléPAC

- Obtention d'un numéro PACAGE auprès de la DDT(M)
- Déclaration au titre de la conditionnalité entre le **1^{er} avril et le 15 mai 2026**

b. Engagements généraux

Le bénéficiaire devra respecter les engagements suivants :

- Informer le service instructeur de toutes modifications des éléments transmis au dépôt de la demande d'aide ;
- Informer le service instructeur de toute modification ou abandon de projet ;
- Faciliter l'accès au site sur lequel se déroule l'opération aux agents compétents chargés des contrôles et audits comme détaillé au point 5 « En cas de contrôles ». Tout refus de contrôle entraînera l'émission d'une décision de déchéance de droits et l'obligation de remboursement de l'aide perçue.

4. Modalités de paiement

Le bénéficiaire n'aura pas de demande de paiement à réaliser.

Le versement de l'aide prendra la forme d'un versement unique à la suite de la notification de l'arrêté d'octroi de l'aide.

Le montant de l'aide est forfaitaire. Il est de 200 € par UGB engagée.



5. En cas de contrôles

La Région Nouvelle Aquitaine en tant qu'Autorité de Gestion Régionale est responsable de la réalisation des contrôles par délégation de l'ASP (Agence de Services et Paiement). Un des enjeux est donc de sécuriser la délégation de compétence aux Régions.

Plusieurs typologies de contrôles, réalisés par la Région, ont vocation à être menés afin de sécuriser l'octroi des aides FEADER :

- des contrôles sur place appelés « de premier niveau » (avant paiement final),
- des contrôles approfondis dit « de second niveau » pouvant intervenir à n'importe quel stade de la vie du projet,
- des contrôles des engagements après paiement final.

Par ailleurs, des contrôles et audits menés par des corps de contrôles externes autres que l'Autorité de Gestion Régionale sont menés en parallèle avec des impacts potentiels sur les projets soutenus au titre du FEADER (CCCOP, Commission européenne, ASP).

En cas de non- respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération sauf cas de force majeure et circonstances exceptionnelles au sens de l'article 59, alinéa 5 du règlement (UE) 2021/2116 ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, l'Autorité de Gestion Régionale peut exiger le reversement total ou partiel des aides versées, conformément au régime de sanctions fixant les règles de corrections financières applicables selon les anomalies constatées, adopté lors de la Commission Permanente du 17 novembre 2025.

6. Contact

Pour toute demande, veuillez envoyer votre demande à l'adresse mail suivante :

- Questions liées à la création ou la gestion du dossier Mes Démarches En Nouvelle-Aquitaine (MDNA) : Service Relation Usager : 05 49 38 49 38 (choix 1) ou via contact@nouvelle-aquitaine.fr, ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00

Questions techniques sur le dispositif : maec@nouvelle-aquitaine.fr



7. Information au sujet des données personnelles

La Région collecte vos données personnelles pour instruire votre demande de subvention dans le cadre du présent appel à projets.

Ces données sont traitées par le(s) service(s) instructeur(s) mentionné(s) en article 6.

Ces données pourront également être utilisées à des fins statistiques et d'évaluation ainsi que pour vous tenir informés d'éventuelles évolutions de politiques publiques vous concernant.

Vos données seront conservées pendant toute la durée du traitement, puis seront détruites ou archivées conformément aux instructions qui régissent les archives régionales.

Vous pouvez exercer vos droits d'accès, rectification, limitation, opposition, effacement et adresser toute demande concernant le présent traitement auprès de la déléguée à la protection des données de la région Nouvelle-Aquitaine : dpo@nouvelle-aquitaine.fr

Pour plus d'information sur notre politique générale en matière de protection des données : <https://www.nouvelle-aquitaine.fr/donnees-personnelles>



Annexe 1 : Inventaire de l'Organisme de Sélection ou de l'organisme délégué

L'inventaire doit contenir les éléments suivants :

- Identité du bénéficiaire ;
- Adresse de l'exploitation ;
- Date de réalisation de l'inventaire (doit être réalisé au plus tard le 15 mai 2026), à défaut la date de l'attestation sera prise en compte (doit être réalisée au plus tard le 15 mai 2026),
- Signature ;
- Race des animaux répertoriés ;
- Nombre d'animaux répertoriés ;
- Préciser que les animaux répertoriés sont bien inscrits au programme génétique de la race ;
- Sexe et âge des animaux avec nécessité de préciser les points suivants :
 - Bovins : nombre de femelles de 2 ans et plus.
 - Caprins, ovins : nombre de femelles de 1 an et plus.
 - Porcins : nombre de truies, cochettes et verrats. Chaque catégorie doit être distinguée.



Annexe 2 : Non-respect des engagements et corrections financières

Le cahier des charges de la MAEC PRM est à respecter du 15 mai de l'année d'engagement au 14 mai de l'année suivante. Cette annexe prévoit les cas de traitements du non-respect des obligations.

1. Corrections financières appliquées à la suite d'un contrôle

Lors d'un contrôle, le non-respect des obligations du cahier des charges de la MAEC PRM entraîne des conséquences décrites dans la dernière colonne du tableau ci-dessous :

Cahier des charges MAEC	Modalités de contrôle sur place	Pièces à fournir	Conséquences financières et/ou sanctions
Détenir de façon permanente le même nombre d'animaux engagés	Visuel et documentaire	Registre d'élevage	Déchéance totale de l'aide
Faire reproduire en race pure au moins 75% des femelles engagées sur la période d'engagement Pour les équins/asins en race pure : 75% des animaux engagés	Documentaire	Registre d'élevage	Déchéance totale de l'aide
Faire enregistrer les saillies et/ou les naissances conformément à la législation en vigueur pour chaque espèce	Documentaire	Registre d'élevage	Déchéance totale de l'aide
Croisement d'absorption de juments ou ânesses : Utiliser pour les saillies uniquement des mâles de la même race que celle à laquelle sont inscrites les femelles inscrites au croisement d'absorption.	Documentaire (et vérification dans la base SIRE)	Récépissé d'inscription au croisement d'absorption, certificats de saillies, documents d'identification des produits le cas échéant	Déchéance totale



Cahier des charges MAEC	Modalités de contrôle sur place	Pièces à fournir	Conséquences financières et/ou sanctions
Tenir un registre d'élevage	Documentaire	Registre d'élevage	Déchéance totale

Dans le cas d'une déchéance totale, le remboursement de l'aide éventuellement perçue sera demandé.

2. Résiliation de contrat en cours d'engagement

L'engagement dans un contrat MAEC PRM est d'une durée de 1 an. L'engagement ne peut être rompu, sauf cas reconnu de force majeure ou de circonstances exceptionnelles par l'Autorité de Gestion Régionale comme présenté ci-après.

3. Cessation d'activité en cours d'engagement

Toute cessation d'activité intervenant en cours d'année d'engagement, en l'absence de repreneur, entraîne la déchéance totale de l'aide.

En cas de reprise de l'activité, l'aide pourra être transférée au repreneur après validation du service instructeur et sous réserve de reprise des engagements par le repreneur.

Le service instructeur se réserve le droit de solliciter toute pièce complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier.

4. Changement de statuts

Le dossier sera instruit en fonction du statut juridique au moment du dépôt de la demande d'aide.

Si la décision juridique a déjà été émise, alors le demandeur devra fournir l'ensemble des documents justifiant cette modification en fonction du nouveau statut. Un arrêté modificatif sera transmis par le service instructeur.



5. Circonstances exceptionnelles et cas de force majeure

Exceptionnellement pour des situations dûment justifiées, l'engagement peut être modifié voire rompu. Pour de tels cas, il appartient au bénéficiaire de saisir l'Autorité de Gestion Régionale et de justifier les circonstances de sa demande par mail ou par courrier postal aux adresses suivantes :

- Par mail : maec@nouvelle-aquitaine.fr
- Par courrier postal à l'intention du Président du Conseil régional :
Région Nouvelle-Aquitaine
Unité MAEC
15 rue de l'Ancienne Comédie
CS 70 575
86 021 Poitiers Cedex

Lorsqu'en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, le bénéficiaire du contrat MAEC PRM n'est pas en mesure de respecter les obligations de la mesure, l'Autorité de Gestion Régionale apprécie les suites à donner au contrat et les corrections financières à appliquer le cas échéant.

Peuvent être considérés comme relevant de la force majeure les événements d'origine extérieure à l'exploitation, imprévisibles et irrésistibles (i.e. l'exploitant n'a aucun moyen raisonnable d'échapper à leurs conséquences).

La reconnaissance des circonstances exceptionnelles pourra également couvrir certains cas ne relevant pas de la force majeure.

Sont notamment pris en compte les cas et circonstances cités à l'article 3 du Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013 :

« Dérogations en cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles

1. Aux fins du financement, de la gestion et du suivi de la PAC, peuvent notamment être reconnus comme cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles les cas suivants :

- a) une catastrophe naturelle grave ou un événement météorologique grave qui affecte de façon importante l'exploitation ;
- b) la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage ;



- c) une épizootie, l'apparition d'une maladie des végétaux ou la présence d'un organisme nuisible aux végétaux affectant tout ou partie du cheptel ou du capital végétal du bénéficiaire ;
- d) l'expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation pour autant que cette expropriation n'ait pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande ;
- e) le décès du bénéficiaire ;
- f) l'incapacité professionnelle de longue durée du bénéficiaire.

2. Lorsqu'une catastrophe naturelle grave ou un événement météorologique grave visé au paragraphe 1, point a), affecte de façon importante une zone bien déterminée, l'État membre concerné peut considérer que l'ensemble de la zone est affecté de façon importante par ladite catastrophe ou ledit événement »

Cette liste est non exhaustive, d'autres dérogations pourront être étudiées au cas par cas par l'Autorité de Gestion Régionale.

6. Déclaration spontanée

En cas de non-respect des obligations du cahier des charges de la MAEC PRM 70.30.01 le bénéficiaire doit réaliser une déclaration spontanée précisant les éléments objectifs justifiant son incapacité à respecter lesdites obligations.

Les déclarations spontanées sont étudiées au cas par cas par l'Autorité de Gestion Régionale tout comme les suites à donner en termes de paiement et de pénalités.

7. Récapitulatif

	Paiement de l'annuité
Constatation d'anomalie lors d'un contrôle entraînant une déchéance totale	Non
Déclaration spontanée	Au cas par cas
Cas de force majeure reconnue	Oui

